



COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n° 96/2017

Objet : Arrêté permanent.

**PORTANT A CREATION D'UN EMPLACEMENT
DE STATIONNEMENT RESERVES AUX TAXIS, PLACE DE L'EGLISE.**

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,
- Vu la réglementation applicable aux voies publiques ou privées,
- Vu le Code Pénal,
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 4ème partie – signalisation de prescription ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que l'arrêt ou le stationnement sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1er

Il est créé une place de stationnement réservée au taxi, Place de l'église au début de la rue du Gros Baril du côté de la place Léon Pierrot.

Article 2

Cet emplacement est réservé au titulaire de la licence taxi et affecté à l'exploitant de la commune de Trainou, afin de lui permettre d'assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, la descente ou la prise en charge des clients.

La présente disposition ne porte pas à création de station de taxis.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

Article 3

Le stationnement de tous véhicules, autres que le véhicule taxi de l'exploitant de la licence taxi de Trainou, sera strictement interdit, sur cet emplacement.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417-10.

Article 4

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, par les services techniques municipaux.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire générale dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou, le 29 septembre 2017,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON